

EFFETS FINANCIERS DU MARIAGE REGIMES MATRIMONIAUX

Les effets du mariage sur les biens de l'époux et de l'épouse

1. Le régime ordinaire de la participation aux acquêts (article 196 ss CC), lequel s'applique par défaut

Il ressort de l'article 196 du Code Civil suisse que le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux et épouse.

Les **biens propres** d'un époux ou d'une épouse sont tous ceux qu'il ou elle possédait au moment du mariage et ceux qu'il ou elle a acquis durant le mariage à titre gratuit, notamment héritage, legs, dons, indemnités pour tort moral ainsi que tous les biens acquis en remploi de ses biens propres, et ses objets, notamment vêtements, bijoux...

Les **acquêts** sont tout ce que chaque époux et épouse acquiert à titre onéreux durant le mariage, en particulier le produit du travail et les prestations sociales qui remplacent le revenu, les dommages-intérêts pour incapacité de travail ainsi que les gains de loterie. Font encore partie des acquêts les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi des acquêts.

En cas d'impossibilité de prouver à qui appartient un bien, il est présumé appartenir en copropriété à l'époux et à l'épouse.

Ce régime, dit légal, a été introduit dans la législation suisse en 1984 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Il met sur un pied d'égalité l'époux et l'épouse et s'applique à ceux et celles n'ayant pas conclu de contrat de communauté de biens ou de séparation de biens ou qui n'ont pas été soumis à une séparation de biens judiciaire.

Durant le mariage, chaque époux et épouse a l'administration, la jouissance et la disposition des biens détenus au moment du mariage ainsi que de ceux qu'il ou elle a acquis depuis.

A la dissolution du mariage, chaque époux et épouse acquiert un droit à la moitié des acquêts nets de son conjoint ou sa conjointe.

Pragmatiquement, afin de faciliter la liquidation du régime matrimonial, il est conseillé à toutes et à tous de conserver la preuve de l'appartenance des biens propres existants à la date du mariage et de ceux acquis durant le mariage.

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)

FICHE 2

2. Les régimes extraordinaires

Par contrat de mariage, il est possible d'adopter un autre régime matrimonial, à savoir la communauté de biens ou la séparation de biens.

2.1. Régime de la communauté de biens (articles 221 et ss CC)

Ce régime se compose des biens communs, c'est-à-dire tous les biens et revenus de l'époux et de l'épouse qui ne sont pas des biens propres, et des biens propres de chaque conjoint-e, lesquels sont plus restrictifs que dans la participation aux acquêts, soit les effets personnels, les créances en réparation du tort moral et les libéralités de tiers.

Tout bien est présumé commun s'il n'est pas prouvé qu'il est le bien propre d'un époux ou d'une épouse.

Les biens communs appartiennent à l'époux et à l'épouse, ainsi aucun-e d'eux ou d'elles ne peut en disposer sans l'accord de l'autre, sous réserve bien sûr de l'administration ordinaire.

Il existe encore différents types de communautés de biens, soit la communauté universelle (article 222 CC) et les communautés réduites (articles 223 et 224 CC).

La première se compose de tous les biens et revenus de l'époux et de l'épouse qui ne sont pas des biens propres de par la loi; la communauté appartient indivisément à l'époux et à l'épouse et aucun-e d'eux ou d'elles ne peut disposer de sa part aux biens communs.

Dans le cadre du second type de communauté, l'époux et l'épouse peuvent, par contrat de mariage, convenir que la communauté sera réduite aux acquêts ou d'exclure de la communauté certains biens ou espèces de biens, notamment les immeubles, le produit du travail d'un-e conjoint-e ou les biens qui servent à l'exercice de sa profession ou à l'exploitation de son entreprise.

2.2 Régime de la séparation de biens (articles 247 et ss CC)

Conformément à l'article 247 CC, lorsque ce régime a été choisi par l'époux et l'épouse ou leur a été imposé judiciairement, chacun-e a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi.

Ce régime implique ainsi une séparation complète des patrimoines de l'époux et de l'épouse.

Chaque conjoint-e répond de ses propres dettes sur tous ses biens.

En cas de doute sur la propriété d'un bien, il est présumé appartenir à l'époux et à l'épouse en copropriété.

Lors de la dissolution du régime, chaque conjoint-e reprend les biens dont il ou elle a gardé la propriété pendant le mariage ; s'agissant des biens en copropriété, le conjoint ou la conjointe qui peut justifier d'un intérêt prépondérant peut en solliciter l'attribution et désintéresser son époux ou son épouse.